

Foire aux questions

Etablissements d'enseignement supérieur et dispositions liées à l'épidémie de Covid-19

4 janvier 2022

Table des matières

1. Mise en œuvre du passe sanitaire/vaccinal	4
1.1. Quel est l'impact du passage du passe sanitaire au passe vaccinal pour l'enseignement supérieur ?	4
1.2. Les mesures de jauge annoncées pour les évènements culturels et sportifs s'appliquent-elles dans les établissements d'enseignement supérieur ?	4
1.3. Le passe sanitaire s'applique-t-il dans le cadre des colloques et séminaires scientifiques ? ...	4
1.4. Le passe sanitaire est-il exigé quand une formation organise une partie de ses cours dans des locaux appartenant à une autre entité ?	4
1.5. Le passe sanitaire est-il nécessaire pour les activités sportives organisées hors de l'établissement ?	5
1.6. Le passe sanitaire est-il exigé pour les participants aux jurys de thèse, de stage ou de concours ?	5
1.7. Le passe sanitaire est-il exigé lors d'activité « d'ouverture » telles que la fête de la science...	6
1.8. Le passe sanitaire est-il exigé lors des journées portes ouvertes ou pour les parents lors des réunions de présentation en début d'année ?	6
1.9. Le passe sanitaire est-il exigé pour des séminaires ou réunions de travail organisés par des tiers dans les locaux d'un établissements supérieur et si oui est-ce à l'établissement d'en assurer le contrôle ?	6
1.10. Le passe sanitaire s'applique-t-il pour l'organisation des réunions des instances de gouvernance des établissements ou les réunions institutionnelles ?	6
1.11. Le passe sanitaire est-il exigé dans les restaurants et cafeterias des établissements ?	7
1.12. Le passe sanitaire s'applique-t-il pour les visiteurs extérieurs, le personnel des entreprises prestataires de service ou travaillant sur des chantiers au sein de l'établissement ?	7
1.13. Lors d'événements avec un public extérieur entrant dans le cadre de l'obligation de passe sanitaire, ce dernier s'applique-t-il uniquement aux personnes extérieures à l'établissement ou bien à l'ensemble des participants (étudiants et salariés compris)?	7
1.14. Lors d'événements soumis au contrôle du passe sanitaire durant une journée ou plus le contrôle du passe sanitaire doit-il être effectué une seule fois, au début de l'événement ou régulièrement, à chaque demi-journée par exemple ?	7
1.15. Qui peut assurer le contrôle du passe sanitaire ?	8
1.16. Si un stage doit être effectué par un étudiant dans une structure dont les collaborateurs sont soumis à passe sanitaire, cette obligation s'impose-t-elle à l'étudiant stagiaire	8

1.17.	Le passe sanitaire est-il nécessaire dans les « fablab » où se croiseraient des populations étudiantes et non étudiantes ?	8
1.18.	Les visites de groupes scolaires dans les établissements d'enseignement supérieur sont-elles soumises au passe sanitaire ?	8
2.	Les gestes barrières	9
2.1.	Lorsqu'un préfet impose le port du masque en extérieur, cela impose-t-il de le porter aussi en extérieur dans l'enceinte des établissements d'enseignement supérieur ?	9
3.	Les tests de dépistage	9
3.1.	Dans quels cas faut-il recourir aux autotests au sein des établissements ? Faut-il les utiliser dans un groupe d'étudiants s'il y a un cas déclaré ?	9
3.2.	Avec la fin de la gratuité généralisée des tests le 15 octobre, dans quels cas peuvent-ils être encore pratiqués dans les établissements ?	9
4.	Les étudiants internationaux	10
4.1.	Quelles caractéristiques doit remplir un logement pour satisfaire à l'obligation d'isolement ? 10	
4.2.	Faut-il convoquer tous les étudiants originaires de pays « rouges » pour connaître leur statut vaccinal et, si nécessaire, les obliger à se faire vacciner ?	11
4.3.	Sous quelles conditions un étudiant international peut-il obtenir son passe sanitaire en France ? 11	
5.	Soirées étudiantes, week-end d'intégration et moments de convivialité	11
5.1.	Est-il possible d'organiser des évènements festifs ou d'intégration ?	12
5.2.	Est-il possible de maintenir des moments de convivialité ?	12
6.	Personnel des établissements d'enseignement supérieur	12
6.1.	Quel est l'impact dans l'enseignement supérieur de l'obligation vaccinale instaurée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ?	12
6.2.	Quelle est la portée de l'obligation de télétravail trois voire quatre jours par semaine ?	13
6.3.	Quel est le régime des personnes vulnérables ?	13
6.4.	Quel est le régime des agents, conjoints de personnes vulnérables ?	14
6.5.	Les personnes ne pouvant faire accueillir leur enfant peuvent-ils bénéficier d'une ASA ?	14
7.	Restauration et vente de denrées alimentaires	14
7.1.	Quel est le régime applicable à la restauration en restaurant universitaire	14
7.2.	Les self-services et cafétérias implantés sur les lieux de cours et distincts des restaurants universitaires peuvent-ils restés ouverts ?	14
7.3.	Les « pauses-café » organisées le matin et/ou l'après-midi en coupure de séminaires et autres réunions peuvent-elles être maintenues ?	15
7.4.	6.3. Peut-on maintenir en service les distributeurs automatiques de boissons et de « sucreries » installés dans les établissements.	15

8.	Examens	15
8.1.	Quel est le protocole sanitaire applicable aux examens ?	15
8.2.	Faut-il systématiquement prévoir des épreuves de substitution ?	15

1. Mise en œuvre du passe sanitaire/vaccinal

1.1. Quel est l'impact du passage du passe sanitaire au passe vaccinal pour l'enseignement supérieur ?

Le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire actuellement en débat au Parlement devrait créer un passe vaccinal. A son entrée en vigueur, le passe vaccinal se substituera à l'actuel passe sanitaire et les questions-réponses infra resteront valables.

1.2. Les mesures de jauge annoncées pour les événements culturels et sportifs s'appliquent-elles dans les établissements d'enseignement supérieur ?

Oui, les rassemblements soumis à passe sanitaire qui seraient organisés au sein de vos établissements – activités sportives et culturelles – ne pourront excéder 2000 personnes en intérieur et 5000 en extérieur. Il est par ailleurs rappelé que ces activités sont soumises au port du masque tant en intérieur qu'en extérieur.

En revanche, les journées des lycéens ou journées portes ouvertes ne sont pas soumises à plafond ni au passe sanitaire mais doivent se tenir dans le respect le plus stricte des gestes barrières et de la capacité d'accueil des espaces concernés.

1.3. Le passe sanitaire s'applique-t-il dans le cadre des colloques et séminaires scientifiques ?

Si le colloque est organisé dans les locaux d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme de recherche il doit s'accompagner du contrôle du passe sanitaire des participants et intervenants dès lors qu'il est prévu que le colloque ou séminaire accueille au moins 50 personnes simultanément ET qu'il accueille des participants extérieurs à l'établissement d'enseignement supérieur ou à l'organisme de recherche.

Si le colloque est organisé à l'extérieur de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de recherche, il est soumis à contrôle du passe sanitaire dès lors que l'accueil d'au moins 50 personnes simultanément est prévu, qu'elles soient en tout ou partie extérieures à l'établissement.

1.4. Le passe sanitaire est-il exigé quand une formation organise une partie de ses cours dans des

locaux appartenant à une autre entité ?

Lorsqu'une activité d'enseignement, non soumise à passe sanitaire au sein de l'établissement, est organisée par l'établissement dans une structure externe, dans des espaces et à des horaires qui lui sont dédiés, sans cohabitation avec d'autres publics, il n'y a pas lieu de soumettre son accès au passe sanitaire.

Le 2^e alinéa du III de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit en effet la transférabilité des règles applicables aux activités se déroulant dans les établissements d'enseignement supérieurs lorsqu'elles se déroulent dans d'autres lieux.

Lorsqu'une activité d'enseignement se déroule en revanche en cohabitation avec d'autres publics (par exemple, ligne de natation réservée dans une piscine publique dont le reste du bassin est fréquenté par d'autres publics), le contrôle du passe sanitaire est obligatoire. Il convient d'informer les étudiants qu'ils encourent une défaillance à l'enseignement concerné en cas d'absence répétée pour défaut de présentation du passe-sanitaire, sauf dispositif particulier prévu dans les MCC ou dans les conditions de scolarité et d'assiduité fixées par le chef d'établissement.

1.5. Le passe sanitaire est-il nécessaire pour les activités sportives organisées hors de l'établissement ?

Lorsqu'une activité sportive non soumise au contrôle du passe sanitaire au sein de l'établissement est organisée par ce dernier dans une structure externe, dans des espaces et à des horaires qui lui sont dédiés, sans cohabitation avec d'autres publics, il n'y a pas lieu de soumettre son accès au passe sanitaire pour l'ensemble des étudiants.

Le 2^e alinéa du III de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit en effet la transférabilité des règles applicables aux activités se déroulant dans les établissements d'enseignement supérieurs lorsqu'elles se déroulent dans d'autres lieux.

En revanche, lorsque l'activité se déroule en cohabitation avec d'autres publics (par exemple, ligne de natation réservée dans une piscine publique dont le reste du bassin est fréquenté par d'autres publics), le contrôle du passe sanitaire est obligatoire. Il convient d'informer les étudiants qu'ils encourent une défaillance à l'enseignement concerné en cas d'absence répétée pour défaut de présentation du passe-sanitaire, sauf dispositif particulier prévu dans les MCCS ou dans les conditions de scolarité et d'assiduité fixées par le chef d'établissement.

1.6. Le passe sanitaire est-il exigé pour les participants aux jurys de thèse, de stage ou de concours ?

La participation à un jury, notamment de thèse, comme candidat, membre du jury ou du public, n'est pas soumise au contrôle du passe sanitaire.

Conformément aux annonces du Premier ministre les moments de convivialités qui peuvent être organisés à l'issue de ces événements doivent être annulés jusqu'à fin janvier.

1.7. Le passe sanitaire est-il exigé lors d'activité « d'ouverture » telles que la fête de la science.

La fête de la science est par nature une manifestation culturelle entrant donc dans le cadre des activités soumises au passe sanitaire. Dans ce cadre, l'ensemble des participants, y compris les étudiants et personnels de l'université où se déroule la manifestation, doivent présenter un passe sanitaire valide pour pouvoir y participer.

1.8. Le passe sanitaire est-il exigé lors des journées portes ouvertes ou pour les parents lors des réunions de présentation en début d'année ?

La participation à des journées portes ouvertes ou à des réunions de présentation d'école n'est pas soumise à passe sanitaire.

1.9. Le passe sanitaire est-il exigé pour des séminaires ou réunions de travail organisés par des tiers dans les locaux d'un établissements supérieur et si oui est-ce à l'établissement d'en assurer le contrôle ?

Une organisation qui souhaiterait organiser au sein d'un établissement d'enseignement supérieur son séminaire professionnel rassemblant plus de 50 personnes devra exiger la présentation d'un passe sanitaire par les participants, y compris les personnes de l'établissement hôte qui seraient invitées.

S'agissant du contrôle du passe sanitaire il peut très bien être délégué par le chef d'établissement à l'entité organisatrice de l'activité. Cela peut se matérialiser dans la « convention » qui aura été prise entre l'établissement hôte et l'entité organisatrice pour permettre la tenue de l'évènement dans les locaux de l'établissement.

1.10. Le passe sanitaire s'applique-t-il pour l'organisation des réunions des instances de gouvernance des établissements ou les réunions institutionnelles ?

Non. Les réunions d'instances ou réunions institutionnelles ne sont pas soumises au contrôle du passe sanitaire, qu'elles accueillent ou non des participants extérieurs, qu'elles comprennent plus ou moins de 50 participants, même extérieures à l'établissement.

1.11. Le passe sanitaire est-il exigé dans les restaurants et cafeterias des établissements ?

La restauration universitaire, comme la restauration collective, n'est pas soumise à passe sanitaire. Cela s'étend aux restaurants et cafétérias d'établissements dans lesquels sont servis les repas destinés aux usagers et agents fréquentant les établissements pour les nécessités de leur alimentation quotidienne.

En revanche, si un restaurant universitaire ou une cafétéria est utilisé pour organiser un événement festif, non lié à la restauration quotidienne, il doit alors mettre en place le contrôle du passe sanitaire, même s'il n'accueille pas de personnes extérieures à l'établissement.

1.12. Le passe sanitaire s'applique-t-il pour les visiteurs extérieurs, le personnel des entreprises prestataires de service ou travaillant sur des chantiers au sein de l'établissement ?

Il n'y a pas lieu de soumettre à contrôle du passe les visiteurs et prestataires extérieurs.

1.13. Lors d'événements avec un public extérieur entrant dans le cadre de l'obligation de passe sanitaire, ce dernier s'applique-t-il uniquement aux personnes extérieures à l'établissement ou bien à l'ensemble des participants (étudiants et salariés compris)?

Dès lors qu'un événement au sein de l'établissement nécessite la présentation du passe sanitaire, cette obligation s'applique à l'ensemble des participants, qu'ils soient ou non membres de l'établissement.

1.14. Lors d'événements soumis au contrôle du passe sanitaire durant une journée ou plus le contrôle du passe sanitaire doit-il être effectué une seule fois, au début de l'événement ou régulièrement, à chaque demi-journée par exemple ?

Il convient d'adopter une fréquence de contrôle permettant de garantir qu'aucun participant à aucun moment ne peut accéder à l'évènement sans avoir été contrôlé ; si par exemple, un retrait de badge de

participant est nécessaire, le contrôle du passe peut être organisé uniquement lors de la remise initiale du badge.

1.15. Qui peut assurer le contrôle du passe sanitaire ?

Il appartient au chef d'établissement d'arrêter dans une décision collective la liste des personnes qu'il habilite à assurer le contrôle du passe sanitaire. Dans le cadre de ses pouvoirs de chefs de service, il peut confier cette mission à tout agent.

1.16. Si un stage doit être effectué par un étudiant dans une structure dont les collaborateurs sont soumis à passe sanitaire, cette obligation s'impose-t-elle à l'étudiant stagiaire

Les étudiants stagiaires doivent se conformer aux consignes sanitaires applicables dans la structure qui les accueille, et donc présenter un passe sanitaire si les collaborateurs de la structure y sont soumis.

1.17. Le passe sanitaire est-il nécessaire dans les « fablab » où se croiseraient des populations étudiantes et non étudiantes ?

L'exigence du passe sanitaire demeure strictement encadrée par la loi : certains ERP, certains types d'activités et manifestations, la restauration et les "activités festives" principalement. Dès lors que l'activité du fablab et des personnes extérieures qui le fréquentent ne se rattache à aucune de ces activités encadrées elle n'est soumise qu'aux gestes barrières de base (masque , gel ...).

1.18. Les visites de groupes scolaires dans les établissements d'enseignement supérieur sont-elles soumises au passe sanitaire ?

Il convient de distinguer selon l'objet de la venue du groupe scolaire.

Un groupe scolaire qui viendrait participer à une activité culturelle (visite d'une exposition, représentation théâtrale, projection d'un film...) organisée au sein d'un établissement d'enseignement supérieur sera soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire si le groupe scolaire est accueilli en même temps que d'autres publics. Si une séance lui est réservée, il n'est en revanche pas soumis au passe sanitaire.

En revanche, si un groupe vient pour une activité pédagogique ou d'orientation (ex visite d'élèves de 1^{ère} et Terminale pour découvrir les formations de l'enseignement supérieur, accueil de visites dans le cadre des cordées de la réussite) ses membres ne sont pas assujettis à la présentation d'un passe

sanitaire. Cependant si à l'issue de cette visite pédagogique un temps de convivialité était prévu par l'établissement alors le passe devrait être exigé pour que les membres du groupe puissent prendre part à ce moment particulier.

2. Les gestes barrières

2.1. Lorsqu'un préfet impose le port du masque en extérieur, cela impose-t-il de le porter aussi en extérieur dans l'enceinte des établissements d'enseignement supérieur ?

Oui les prescriptions des préfets imposant le port du masque en extérieur s'imposent dans les établissements d'enseignement supérieur.

3. Les tests de dépistage

3.1. Dans quels cas faut-il recourir aux autotests au sein des établissements ? Faut-il les utiliser dans un groupe d'étudiants s'il y a un cas déclaré ?

Les autotests sont destinés à des personnes asymptomatiques qui n'ont pas eu de contacts à risque. Ils présentent un intérêt s'ils sont utilisés à large échelle et de façon répétée pour détecter le plus précocement possible les cas positifs, permettre leur isolement et l'identification de leurs contacts à risque (contact tracing).

Dans le cas énoncé, les tests antigéniques doivent être privilégiés car ils sont destinés à être utilisés dès que possible et au moindre doute, c'est-à-dire en cas de symptômes de la covid ou de contacts à risque.

3.2. Avec la fin de la gratuité généralisée des tests le 15 octobre, dans quels cas peuvent-ils être encore pratiqués dans les établissements ?

Conformément aux mesures nationales mettant fin à la gratuité générale des tests à partir du 15 octobre, les établissements qui ont mis en place une offre de tests antigéniques au fil de l'eau sont invités à maintenir ces dispositifs qui contribuent à la détection des cas et à la lutte contre la circulation du virus. Conformément aux dispositions de l'arrêté 14 octobre 2021, ils devront réserver cette offre aux tests de dépistage pris en charge par l'assurance maladie destinés aux personnes symptomatiques ou contact à risque :

- Ayant un schéma vaccinal complet ou une contre-indication à la vaccination ;

- Mineures ;
- Identifiées dans le cadre du contact tracing fait par l'Assurance maladie ;
- Présentant une prescription médicale pour la réalisation d'un test de détection de la COVID ;
- Ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois.

Les établissements devront s'assurer avant la réalisation du test que les personnes concernées présentent l'une des 4 pièces suivantes leur permettant de bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie :

- Un certificat de vaccination, de contre-indication vaccinale ou de rétablissement, sous forme de QR-Code (papier ou numérique par exemple via l'application TousAntiCovid). La vérification de l'authenticité de la preuve s'effectuera via l'application TAC-Vérif ;
- Une pièce d'identité pour les mineurs ;
- Un justificatif de contact à risque (mail ou SMS) envoyé par l'Assurance maladie pour une prise en charge aux 1^{er} et au 7^{ème} jours.
- Une prescription médicale délivrée par un médecin ou une sage-femme, valable 48h et non-renouvelable.

Des campagnes de dépistage collectif sont également susceptibles d'être organisées par les agences régionales de santé dans le cadre notamment de l'identification d'un cluster.

Afin de tenir compte des spécificités des territoires d'Outre-mer, notamment en matière de situation sanitaire et d'offre de soins, l'application de la fin de la gratuité des tests y est adaptée :

- En Guyane, en Martinique et en Guadeloupe, la fin de la gratuité des tests interviendra à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire ;
- À Mayotte, le dispositif de fin de remboursement des tests ne s'appliquera pas pour le moment. Les tests continueront dans ce cadre à être réalisés gratuitement, y compris au moindre doute sans présentation d'une prescription médicale.

Enfin, les personnes, personnels ou étudiants, souhaitant réaliser un test non pris en charge par l'assurance maladie afin d'obtenir un passe sanitaire doivent être orientés vers l'offre de tests proposée par les professionnels de santé au sein du territoire (officines pharmaceutiques, laboratoires de biologie médicale, cabinets libéraux).

4. Les étudiants internationaux

4.1. Quelles caractéristiques doit remplir un logement pour satisfaire à l'obligation d'isolement ?

Conformément aux consignes diffusées par les autorités sanitaires, le respect de l'isolement nécessite avant tout de disposer d'une pièce séparée pour dormir et prendre ses repas. <https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/covid-19/isolement-principes-et-regles-respecter/isolement-precautions-et-regles-dhygiene>

Il y est rappelé notamment que « si possible, il faut utiliser une salle de bain et des toilettes séparées, que l'on ne partage pas avec les autres personnes de son domicile. Si on n'a pas le choix, les pièces que

l'on partage avec les autres doivent être nettoyées régulièrement. Les personnes qui les utilisent se lavent les mains avant et après utilisation ».

4.2. Faut-il convoquer tous les étudiants originaires de pays « rouges » pour connaître leur statut vaccinal et, si nécessaire, les obliger à se faire vacciner ?

Il convient d'identifier les étudiants en provenance de pays rouge pour les convoquer à un entretien destiné à les accompagner vers la vaccination. Comme il n'est pas possible de les interroger préalablement à cette convocation sur leur statut vaccinal, ils doivent tous être conviés.

Il n'est pas possible de les obliger à se faire vacciner, mais la présence de la CPAM ou du SSU peut être de nature à diffuser un message argumenté pour les inciter à se faire vacciner. La CPAM peut prendre des rendez-vous pour les étudiants, les SSU pouvant également leur proposer une vaccination immédiate ou un rendez-vous de vaccination.

4.3. Sous quelles conditions un étudiant international peut-il obtenir son passe sanitaire en France ?

Les conditions pour que des étudiants internationaux vaccinés dans leur pays d'origine avec des vaccins non reconnus au niveau européen obtienne le passe sanitaire français ont été fixées par un décret publiée le 23 septembre.

En synthèse :

1° un étudiant qui aurait déjà reçu dans son pays d'origine deux doses des vaccins Sinopharm ou Sinovac devra recevoir en France une dose de vaccin à ARN messenger

2° un étudiant qui aurait reçu dans son pays d'origine une seule dose des vaccins Sinopharm ou sinovac devra recevoir en France 2 doses de vaccin à ARN messenger

3° un étudiant qui aurait reçu dans son pays d'origine une ou deux doses du vaccin Sputnik V devra recevoir en France 2 doses de vaccin à ARN messenger

Une note complète de la Direction générale de la santé (DGS) sur ce sujet est disponible sur l'offre de service de la DGESIP.

https://services.dgesip.fr/fichiers/DGS_Urgent_2021_99_vaccins_hors_EMA.pdf

La conversion des schémas vaccinaux étrangers en passes sanitaires peut être réalisée à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passe-sanitaire-etudiants>

5. Soirées étudiantes, week-end d'intégration et moments de convivialité.

5.1. Est-il possible d'organiser des événements festifs ou d'intégration ?

En application des annonces du Premier ministre des 6 et 28 décembre, l'organisation d'événements festifs (quelle que soit leur nature) doit être proscrite jusqu'à fin janvier.

5.2. Est-il possible de maintenir des moments de convivialité ?

La suspension des moments de convivialité, comme les pots de départ, cocktail de remise de diplômes, vœux de nouvel an, est prorogée jusqu'à fin janvier.

6. Personnel des établissements d'enseignement supérieur

6.1. Quel est l'impact dans l'enseignement supérieur de l'obligation vaccinale instaurée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ?

L'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 a instauré une obligation vaccinale pour certaines catégories de personnes.

L'obligation vaccinale résulte en premier lieu du lieu d'exercice des fonctions. C'est ainsi au titre du I 1° a) et b) de l'article 12 que sont soumis à l'obligation vaccinale l'ensemble des personnes exerçant dans un établissement de santé au sens de l'article L.6111-1 ou dans les SUMPPS.

L'autre critère de l'obligation vaccinale est d'ordre « fonctionnel ». Sont ainsi concernés les professionnels de santé, psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes ou étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces professions (Art.12 2°, 3°, 4°) qui n'exerceraient pas dans un des établissements cités précédemment.

Dès lors, un agent d'une université qui exercerait ses fonctions au sein d'un hôpital (par exemple dans un laboratoire hébergé par un CHU) est bien soumis à l'obligation vaccinale.

En revanche un agent d'une UFR de médecine qui ne rentrerait pas dans le champ de l'obligation « fonctionnelle » et qui exercerait dans des locaux de l'université situés en-dehors d'un établissement de santé n'est pas assujéti à l'obligation vaccinale.

Le contrôle de cette obligation est de la responsabilité de l'employeur. La loi portant diverses mesures de vigilance sanitaire dispose que désormais ce contrôle peut être effectué par le responsable de l'établissements de formation ce qui permet que ce soient des administratifs qui aient accès à ces informations. En revanche, la même loi précise que les certificats de rétablissement ou de contre-indication sont transmis au SSU qui informe l'établissement de formation de la satisfaction de l'obligation vaccinale par ce biais.

Jusqu'au 15 octobre les personnes concernées doivent présenter leur certificat vaccinal ou le justificatif d'une première dose et un test virologique négatif. A partir du 15 octobre les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal. Si une personne concernée n'est pas en mesure de produire ce certificat elle pourra être suspendue après avoir été reçue par son employeur afin de comprendre les raisons de sa situation, lui expliquer le sens de l'obligation vaccinale et lui proposer les moyens de régularisation de sa situation.

6.2. Quelle est la portée de l'obligation de télétravail trois voire quatre jours par semaine ?

À partir du 3 janvier et pour trois semaines, le télétravail dans la fonction publique est obligatoire trois jours par semaine à condition que l'activité puisse s'exercer à distance et que la continuité du service public puisse être garantie. Dans cette perspective, les missions des établissements, en particulier l'enseignement ou l'accueil en bibliothèque, se poursuivent en présentiel dans le strict respect des conditions sanitaires prévues par la circulaire du 5 août et précisées par les instructions des 3 septembre et 19 novembre dernier.

Toujours à condition qu'il soit possible et ne remette pas en cause la continuité du service public, le télétravail peut être porté à 4 jours avec l'accord de l'agent.

6.3. Quel est le régime des personnes vulnérables ?

La circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19 mentionne deux catégories de personnes vulnérables, selon qu'elles sont sévèrement immunodéprimés ou non.

Afin de garantir la protection du secret médical, l'appartenance à l'une de ces catégories est établie par la production d'un certificat médical. Ces personnels vulnérables préviennent, à leur initiative, leur direction des ressources humaines, en vue de bénéficier des mesures de protection prévues par la circulaire.

La personne sévèrement immunodéprimée présente un certificat du médecin de son choix qui atteste qu'elle se trouve dans l'une des situations énumérées au 1.1. de la circulaire précitée. Elle est autorisée à exercer en télétravail à temps complet si ses activités peuvent être exercées à distance. Sinon, elle est placée en autorisation spéciale d'absence.

Pour la personne non sévèrement immunodéprimée, le service ou l'établissement met en place des mesures de protection renforcées [1].

A défaut de mise en place de ces mesures, ou si son poste de travail est susceptible d'exposer la personne à de fortes intensités virales, la personne peut présenter un certificat du médecin de son choix qui atteste :

- qu'elle se trouve dans au moins l'une des situations énumérées au 1.2 de la circulaire précitée ;*
- et qu'elle est affectée à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales ou qu'elle présente une contre-indication à la vaccination.*

Cette personne exerce en télétravail à temps complet si ses activités peuvent être exercées à distance. Sinon, elle est placée en autorisation spéciale d'absence.

En cas de désaccord entre l'employeur et la personne sur la mise en place des mesures de protection renforcée ou sur son exposition à de fortes densités virales, l'établissement ou le service saisit le médecin du travail qui se prononcera sur cette exposition, vérifiera la mise en œuvre des mesures de protection renforcées et émettra un avis sur la possibilité de reprise du travail. En attendant cet avis, la personne est placée en ASA.

6.4. Quel est le régime des agents, conjoints de personnes vulnérables ?

Le décret du 29 août 2020 a mis fin au bénéfice de l'activité partielle pour les salariés (et donc, par symétrie, des ASA pour les agents publics) cohabitant avec une personne vulnérable.

Les conjoints de personnes vulnérables sont donc soumis aux principes généraux relatifs au télétravail. Lorsque leurs missions ne sont qu'accessoirement télétravaillables ou non télétravaillables, il convient de mettre en œuvre des conditions d'emploi aménagées telles que fixées dans la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020.

6.5. Les personnes ne pouvant faire accueillir leur enfant peuvent-ils bénéficier d'une ASA ?

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux personnels dont les missions ne peuvent pas être exercées en télétravail afin d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de seize ans. Le parent devant assurer la garde des enfants en situation de handicap bénéficie d'ASA, quel que soit l'âge de l'enfant. Elles s'appliquent aux fonctionnaires comme aux personnels contractuels. Ces ASA ne s'imputent pas sur le contingent des ASA pour garde d'enfants malades.

7. Restauration et vente de denrées alimentaires

7.1. Quel est le régime applicable à la restauration en restaurant universitaire

Le protocole sanitaire relatif à la restauration collective en entreprise ne s'applique pas aux restaurants universitaires. Si la distanciation sociale doit être respectée dans les files d'accès au restaurant ou lors du passage en caisse, il n'est en revanche pas nécessaire d'instaurer une distanciation à table ou de mettre en œuvre des dispositifs physiques de cloisonnement des places.

7.2. Les self-services et cafétérias implantés sur les lieux de cours et distincts des restaurants

universitaires peuvent-ils restés ouverts ?

Oui, les cafétérias et self-service sont assimilés à des restaurants dans la mesure où les consommations s'effectuent en position assise.

7.3. Les « pauses-café » organisées le matin et/ou l'après-midi en coupure de séminaires et autres réunions peuvent-elles être maintenues ?

Le protocole sanitaire « socle » défini par le ministère de la santé prévoit que la consommation de boissons ou de denrées n'est possible que dans des restaurants – ou assimilés comme le sont les cafétérias et self-service – et uniquement assis. Dès lors une pause-café ne peut être organisée que si elle se déroule dans un de ces espaces – et non pas dans un couloir, au fond de la salle de réunion ou à la sortie d'un amphi, et uniquement avec une consommation assise.

7.4. 6.3. Peut-on maintenir en service les distributeurs automatiques de boissons et de « sucreries » installés dans les établissements.

Oui, dès lors qu'il s'agit uniquement de « vente à emporter » et qu'il est possible de s'assurer qu'aucune consommation n'a lieu sur place. En effet, Le protocole sanitaire « socle » défini par le ministère de la santé prévoit que la consommation de boissons ou de denrées n'est possible que dans des restaurants – ou assimilés comme le sont les cafétérias et self-service – et uniquement assis.

8. Examens

8.1. Quel est le protocole sanitaire applicable aux examens ?

Les examens peuvent toujours être organisés en présentiel selon les modalités du protocole sanitaire applicable diffusé en novembre 2021 et disponible sur l'offre de service de la DGESIP.

Les règles d'isolement à appliquer sont celles définies le 2 janvier qui sont précisées à l'adresse : <https://www.gouvernement.fr/infection-ou-cas-contact-les-nouvelles-regles-d-isolement-face-au-covid-19-a-partir-du-3-janvier>

8.2. Faut-il systématiquement prévoir des épreuves de substitution ?

Pour les étudiants soumis à isolement¹ et qui se trouveraient donc dans l'impossibilité de participer à une ou plusieurs épreuves, des épreuves de substitution comme prévu dans la circulaire du 5 août 2021 doivent être organisées.

Ces épreuves de substitution doivent être organisées dans un délai d'au moins deux semaines et au maximum deux mois après l'examen initial. Le principe et le délai de ces épreuves de substitution doivent autant que possible être communiqués aux étudiants avant l'examen initial pour que l'objectif souhaité puisse être atteint.

Par ailleurs, au regard de l'augmentation des cas de contamination, les services de l'assurance maladie ne sont pas systématiquement en mesure d'adresser aux étudiants des justificatifs de leur statut de cas contact dans des délais compatibles avec les examens. Il convient donc d'examiner avec bienveillance les demandes de bénéfice d'épreuves de substitution qui pourront être formulées.

Au cas où des établissements n'auraient pas prévu d'épreuves de substitution dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement conformément à l'article L613-1 du code de l'éducation, ils peuvent les faire adopter, conformément à l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, dont les dispositions sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022.

¹ Les règles d'isolement à appliquer sont celles définies le 2 janvier qui sont précisées à l'adresse : <https://www.gouvernement.fr/infection-ou-cas-contact-les-nouvelles-regles-d-isolement-face-au-covid-19-a-partir-du-3-janvier>